

**PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS**

Séance du 3 octobre 2023

A la suite d'une seconde convocation en raison de l'absence du quorum au Comité syndical du SMED du 27 septembre 2023

**Présents :**

*Titulaires* : Messieurs Jean-Marc DELIA

Monsieur Frank CHIKLI, à partir de la deuxième délibération.

*Suppléants* : Madame Marie POURREYRON, Monsieur Christian ORTEGA

**Représentés** : Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Jean-Marc DELIA)

**Absents excusés** : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Charles-Ange GINESY, Pierre-Paul LEONELLI, Philippe HEURA, Jean LEONETTI

**Secrétaire de séance** : Madame Marie POURREYRON

---

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical faisant l'objet d'une deuxième convocation à la suite de l'absence du quorum à la séance du 27 septembre dernier, celui-ci peut se tenir sans obligation de quorum. La séance est ouverte à 17h35.

Monsieur le Président propose de désigner la secrétaire de séance : Madame Marie POURREYRON est désignée comme secrétaire de séance.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu du Comité Syndical du 28 juin 2023.

***Ce point est approuvé à l'unanimité.***

**Délibération 1 : Approbation de l'organisation du temps de travail**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire du Ministère de la fonction publique, n° NOR MFPPF1202031C du 18/01/2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU la délibération n° 2014/1109 en date du 10 novembre 2014 sur la mise en place d'un protocole RTT et sur l'aménagement du temps de travail ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023;

CONSIDERANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Le Président propose à l'assemblée de rapporter la délibération n° 2014/1109 en date du 10 novembre 2014 , afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de la réglementation en vigueur en matière de durée du temps de travail des agents publics territoriaux comme suit :

#### Durée annuelle du travail

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle de travail effectif est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h

	arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

### Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales définies ci-après :

PERIODE DE TRAVAIL	GARANTIES MINIMALES
Durée maximale quotidienne	10 heures
Durée maximale hebdomadaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 48 heures maximum</li> <li>- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives</li> </ul>
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif.
Pause méridienne	45 minutes minimum hors temps de travail
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures

### Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du syndicat est fixé à 35h00 par semaine.

Selon les services et l'organisation proposée ci-dessous, les agents qui feront plus de 35h00/semaine, bénéficieront ainsi de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37h	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12	15
Temps partiel 90%	11	13.5
Temps partiel 80%	10	12
Temps partiel 50%	6	7.5

### La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, sur l'année considérée qui ne génèrent pas de droit à ARTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à ARTT sont les suivantes : congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Les jours ARTT seront défalqués de l'année en cours. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année en cours, la déduction s'effectuera sur les droits à ARTT de l'année N+1.

La détermination des jours à déduire s'opère de la façon suivante :

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle).

### L'organisation en cycles de travail

Il est proposé de fixer les conditions de mise en place des cycles au sein des services du SMED comme suit :

#### Service administratif

##### Cycle de travail hebdomadaire 35h00 :

L'agent est soumis au 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire ou complémentaire.

Agent à temps complet : 35h00

Agent à temps partiel 90% : 31h30

Agent à temps partiel 80% : 28h00

Agent à temps partiel à 50% : 17h30

##### Cycle de travail hebdomadaire 37h00 ou 37h30:

L'agent est soumis au soit au 37h, soit au 37h30 par semaine. Il bénéficiera d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies ci-dessus. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire ou complémentaire.

37 HEURES	37HEURES 30
Agent à temps complet 37h00	Agent à temps complet 37h30
Agent à temps partiel 90% 33h30	Agent à temps partiel 90% 33h45
Agent à temps partiel 80% 29h35	Agent à temps partiel 80% 30h00
Agent à temps partiel 50%18h30	Agent à temps partiel 50% 18h45

### Services techniques

#### Cycle de travail hebdomadaire soumis à des horaires d'ouverture au public :

- Les agents de déchèterie et du CVO ainsi que la régie de transport travaillent sur un temps complet de 35h sur 5 jours du lundi au samedi ;
- Les agents du CITT travaillent sur un temps complet de 35h une semaine à 5 jours et une semaine 6 jours ;
- Les agents du service travaux travaillent sur un temps complet de 35h sur 5 jours du lundi au vendredi.

### Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour de congés ou de RTT (pour les ayants droit)

### Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ou complémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

### Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congés supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,*

*à l'unanimité*

- **RAPPORTE** la délibération n°2014/1109 en date du 10 novembre 2014 ;
- **APPROUVE** la présente délibération portant sur l'organisation du temps de travail au SMED.

*Monsieur Frank CHIKLI entre en séance à la deuxième délibération.*

**Délibération 2 : Approbation de la convention de Partenariat « Flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée » avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA)**

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 201/03\_06 du 27 mars 2019, le Comité Syndical l'avait autorisé à signer une convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums, devenu en 2020 l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA).

Ce partenariat permet le versement de dotations calculées sur les tonnages d'aluminium recyclés.

Cette convention s'est terminée le 31 décembre 2022 calquée sur la durée initiale du contrat CITEO pour l'action et la performance des déchets d'emballages « CAP 2022 » Barème F.

L'agrément de CITEO ayant été prolongé d'un an par arrêté ministériel du 21 décembre 2022, une délibération a été prise le 10 février 2023 approuvant la signature d'un avenant de prolongation de celui-ci avec CITEO.

L'ARCA ayant notamment pour objectif de favoriser la performance du tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités, a décidé d'apporter à nouveau un soutien financier supplémentaire à celui versé par CITEO à hauteur de 300 € la tonne collectée et triée de flux petits aluminium et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée dans le cadre d'une convention couvrant l'année 2023, annexée à la présente.

Cette rémunération est conditionnée à l'obligation de :

- respecter le cahier des charges CITEO relatif dudit standard ;
- renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objet en aluminium ;
- faire un reporting des tonnages via des caractérisations trimestrielles ;
- faire un suivi du flux des petits aluminiums et souples ;
- diriger le flux de petits aluminiums et souples vers une filière de recyclage par pyrolyse.

Afin de bénéficier de ce soutien, Monsieur le Président demande ainsi au Comité Syndical de l'autoriser à signer la convention jointe à la présente délibération.

*Il est précisé qu'à ce jour, le cahier des charges du nouvel agrément de la filière des emballages ménagers, qui devrait prendre effet à compter du 01 janvier 2024, n'est pour l'instant pas acté par l'Etat.*

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,*

*à l'unanimité :*

- **APPROUVE** la convention de partenariat « Flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée » avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA) ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi qu'à procéder à toutes démarches et prendre toutes décisions nécessaires à son application.

**Délibération 3 : Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de gestion des déchets du SMED de l'année 2022**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par décret n° 2015-1827 impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de gestion des déchets.

Ce document dresse un bilan de l'année écoulée des services mis en œuvre par le SMED dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par les collectivités membres, soit le traitement des déchets ménagers ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri s'y rapportant.

Les collectivités membres du SMED seront destinataires dudit rapport, qui sera également mis à disposition du public et publié sur le site internet du syndicat afin d'informer les usagers du service.

Monsieur le Président présente le RPQS relatif à la gestion des déchets de l'année 2022.

Ce rapport retrace les différents indicateurs techniques tels que notamment la répartition du gisement de déchets ménagers et assimilés en 2022 et son mode de traitement et de valorisation, mais aussi les indicateurs financiers tels que les recettes et les dépenses liées au service public de gestion des déchets.

L'année 2022 a été fortement marquée par le contexte géopolitique et économique, qui a provoqué une baisse de la consommation et donc des tonnages (-3%).

A titre indicatif, le gisement global de déchets traités au titre de la compétence 1 s'élève à 146 776 tonnes (soit 841 Kg/an/habitant), contre 152 025 tonnes en 2021.

Ce traitement représente un coût global de 33 808 387 € et un coût net de 25 138 811 € (réduction faite des recettes hors contributions des EPCI membres), soit un coût net à la tonne de 171 € et un coût par habitant de 144 €.

Les soutiens perçus dans le cadre des conventions réalisées avec les éco-organismes représentent 1 408 536€. Les recettes perçues dans le cadre de la valorisation matière représentent quant à elles plus de 1 104 000€.

La régie de recettes des déchèteries, qui comptabilise 62 700 comptes actifs, a encaissé plus de 1 248 000€ de recettes.

Afin d'optimiser les coûts et bénéficier d'une meilleure flexibilité organisationnelle, le SMED a renforcé sa régie de transport du SMED, composée de quatre agents, avec l'acquisition d'un troisième camion. Celle-ci a permis le transport de 9 300 tonnes de déchets (contre 6 400 tonnes en 2021).

Les soutiens perçus dans le cadre des conventions réalisées avec les éco-organismes représentent 1 408 536€. Les recettes perçues dans le cadre de la valorisation matière représente quant à elles plus d'1 104 000€.

Cette année encore, le SMED a maintenu ses engagements en affichant un taux cumulé de valorisation matière et organique de 71 %, dépassant le taux fixé par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Dans le cadre de la prévention, le syndicat a lancé la quatrième édition du dispositif « Objectif Zéro Déchet » qui a mobilisé plus de 400 foyers. L'opération de broyage des déchets verts issus des déchèteries a également été reconduite sur la déchèterie de Saint-Cézaire-de-Siagne.

Enfin, le syndicat a approuvé le contrat d'objectifs « prévention, tri des déchets et économie circulaire » avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que le nouveau schéma global de traitement des déchets mené dans le cadre de Cap Azur, permettant de conforter sa démarche globale de prévention et de gestion des déchets.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-17-1 ;**

**Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;**

**Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMED qui s'est tenue le 27 septembre 2023 et qui a examiné le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de gestion des déchets de l'année 2022 ;**

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,*

*à l'unanimité :*

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service (RPQS) de gestion des déchets de l'année 2022 du SMED.

<b>Délibération 4 : Approbation du rapport annuel de la Société Publique Locale (SPL) le Vallon des Pins de l'année 2022</b>
--

**VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SMED qui s'est tenue le 27 septembre 2023 et qui a examiné le rapport annuel de la SPL le Vallon des Pins de l'année 2022 ;**

**En application de l'article L1413-1 du CGCT, Monsieur le Président présente les rapports annuels établis par les délégataires de service public qui doivent l'être.**

Ce document dresse un bilan de l'année écoulée des services mis en œuvre par la SPL Vallon des Pins concernant le traitement des déchets ménagers et des refus de tri ainsi que les opérations de stockage et d'enfouissement s'y rapportant.

Il retrace également les différents indicateurs tels que les moyens humains, les moyens techniques, la provenance et le type des déchets.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2017/0412 en date du 10 avril 2017, le SMED a adhéré à la Société Publique Locale (SPL) le Vallon des Pins qui a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

Un contrat de Délégation de Service Public dans le cadre de la prévention et la valorisation des déchets a été approuvé par délibération n°2021-0004 le 17 mars 2021.

Cette SPL comprend également trois collectivités territoriales du Var : la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF), la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa) et le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV).

Le site a ouvert le 11 avril 2022.

En 2022, 55 357 tonnes ont été enfouies à l'ISDND le Vallon des Pins dont 21 299 tonnes pour le SMED.

Grâce à la SPL, l'ensemble des refus de tri du Centre de Valorisation Organique dispose d'un exutoire final.

Le tarif pour cette première année d'exploitation est de 49€ la tonne hors TGAP.

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,*

*à l'unanimité :*

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel de la Société Publique Locale (SPL) le Vallon des Pins de l'année 2022.

**RELEVES DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SMED**

En application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Conformément à la délibération N°2021/0025 en date du 28 juillet 2021 portant délégation d'attribution du Comité Syndical au Président, Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical des décisions suivantes :

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT			
Date et N° de décision	Société	Objet	Montant HT
22/06/2023 (N°2023/06_07)	Amaury EGLIE-RICHTERS	DESIGNATION D'UN AVOCAT DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX QUI OPPOSE LE SMED A AR-VAL	
10/07/2023 (N°2023/07_08)	DGEOTEC	ATTRIBUTION DE PRESTATIONS SIMILAIRES POUR LE SUIVI DE L'EVOLUTION DU SITE DU VESCORN SUR LA COMMUNE DE MASSOINS (MARCHE N° 20230014)	56 800 € HT
10/07/2023 (N°2023/07_09)	BUREAU VERITAS EXPLOITATION		24 640 € HT
	EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT	ATTRIBUTION DU MARCHE DES PRESTATION DE SUIVI DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) EXPLOITEES PAR LE SMED (4 LOTS) (MARCHE N° 20230003)	75 200 € HT
	PRELEVEO ARES CONTROLE	Lot n°1 : Prélèvements, analyses et contrôles des rejets d'eaux résiduaires et des eaux souterraines via des piézomètres  Lot n°2 : Analyse et contrôle des émissions atmosphériques et des odeurs  Lot n°3 : Mesures des valeurs limites de bruit	3 230 € HT

	BUREAU VERITAS EXPLOITATION		Lot n°4 : Caractérisation des déchets entrants	22 400 € HT
	TRIMARCO CONSTRUCTION		Lot n°1 : Démolitions – Maçonnerie - VRD	52 671,08 € HT
	EIFFAGE CONSTRUCTION		Lot n°2 : Menuiserie Extérieures aluminium - Métallerie - Serrurerie	29 227.74 € HT
20/07/2023 (N°2023/07_10)	CLAIR AMENAGEMENT	ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES BUREAUX ET ARCHIVES DANS LES LOCAUX DU SMED (6 LOTS) (MARCHE N° 20230006)	Lot n°3 : Cloisons – Doublages – Faux plafond – Revêtements de sols – Menuiseries intérieures – Peinture	89 001.65 € HT
	DIVISION CFA		Lot n°4 : Ascenseur	30 200 € HT
	T.A.A.		Lot n°5 : °CVC – Plomberie – Sanitaire	109 455 € HT
	AMB		Lot n°6 : Courants Forts – Courants Faibles	70 570.68 € HT

**La séance est levée à 18h10**

Le Président

La Secrétaire de séance

Jean-Marc DELIA

Marie POURREYRON

